



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Badecon-le-Pin (36)**

N°MRAe 2025 -5192

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collectivement le 25 juillet 2025, en présence de

Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-5192 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Badecon-le-Pin (36), reçue le 5 juin 2025 ;

Considérant d'après les informations contenues dans le dossier, que la révision du zonage d'assainissement communal prévoit :

- d'étendre le réseau d'assainissement collectif actuel du secteur « Le Pin » pour permettre une gestion adaptée des effluents induits par l'aménagement d'un belvédère avec une aire de stationnement et des sanitaires à proximité de la route départementale,

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5192 en date du 25 juillet 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Badecon-le-Pin (36)

- de classer en zonage d'assainissement collectif le hameau « Les Chocats », proche du secteur « Le Pin »,
- de classer en zonage d'assainissement non collectif le restant du territoire à l'exception des secteurs déjà raccordés à l'assainissement collectif et des zones d'urbanisation future du bourg de Badecon-le-Pin ;

Considérant que les secteurs « Le Pin » et « Les Chocats » sont localisés au droit du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents », au niveau du plateau et des berges de la Creuse ; qu'aucun boisement ne sera impacté par le projet ;

Considérant selon les informations disponibles, que les secteurs du projet sont classés en zone Ue (emplacement réservé pour la Boucle du Pin) et agricole (A) pour le hameau « Les Chocats » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Éguzon-Val de Creuse ;

Considérant que le projet vise à améliorer le traitement actuel des effluents sur le hameau « Les Chocats » en étendant le réseau d'assainissement collectif sur un linéaire restreint et permettra de remédier aux non-conformités des installations individuelles des habitations existantes ;

Considérant que la station d'épuration « Le Pin » localisée à proximité du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif dispose d'une capacité de traitement suffisante pour prendre en charge les effluents sanitaires supplémentaires ; que des travaux d'amélioration seront à effectuer dans la seconde station d'épuration communale localisée au bourg de Badecon-le-Pin afin d'améliorer sa capacité de traitement des effluents actuels et futurs ;

Considérant que les nouveaux secteurs à desservir se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de La Grave et que l'extension du zonage d'assainissement collectif est de nature à limiter les incidences sur l'environnement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux, situés sur le territoire communal et présentant une sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tel que site Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) situés sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Badecon-le-Pin (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5192 en date du 25 juillet 2025

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Badecon-le-Pin (36)

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Badecon-le-Pin, présentée par la commune, n°2025-5192, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être con-